



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivaviana - Tanindrazana - Fandrosoana

Autorité de Régulation des Technologies de Communication

DECISION N° 2022/003-ARTEC/DG/L

Portant renouvellement de la Licence de TELMA S.A pour le Transfert de Données Radio

L'Autorité de Régulation des Technologies de Communications (ARTEC),

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 2005 – 023 du 17 octobre 2005 modifié et complété par la loi n°2021 – 035 du 27 Janvier 2022 portant refonte de la loi n°96 – 034 du 27 Janvier 1997 portant Réforme institutionnelle du Secteur des Télécommunications ;
- Vu le Décret n° 98-658 du 26 août 1998 modifié par le décret n° 2004-560 du 25 mai 2004 relatif à l'interconnexion dans le secteur des Télécommunications ;
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1998 modifié et complété par le décret n°2005-236 du 10 mai 2005 Portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques ;
- Vu le Décret n° 99-143 du 24 février 1999 portant modalités d'encadrement tarifaire ;
- Vu le Décret n° 2006-202 du 21 mars 2006 fixant la taxe de régulation applicable au secteur des Télécommunications et TIC ;
- Vu le Décret n° 2006-213 du 21 mars 2006 modifié par le Décret n° 2019-251 du 07 mars 2019 instituant l'Autorité de Régulation des Technologies de Communication de Madagascar (ARTEC) ;
- Vu le Décret n° 2006-616 du 22 août 2006 modifié par le Décret n° 2007-031 du 30 janvier 2007 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux services de Télécommunication ;
- Vu le Décret n° 2014-1650 du 21 octobre 2014 modifié et complété par le décret n°2018-176 du 6 mars 2018 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'Agence de Régulation pour la réglementation du secteur des télécommunications ;
- Vu le Décret n° 2014-1651 du 21 octobre 2014 portant réglementation des réseaux et services de télécommunications notamment en son article 6.5 ;
- Vu le Décret n° 2014-1652 du 21 octobre 2014 portant cadrage de la mutualisation dans le secteur des télécommunications modifié et complété par le Décret n° 2019-1298 du 28 juin 2019 ;
- Vu le Décret n°2019-1799 du 18 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'ARTEC,
- Vu l'Arrêté n° 8235/99 du 20 août 1999 modifié et complété par les Arrêtés n° 10855/2004 du 08 juin 2004, n° 6709/05 du 13 juin 2005, n° 19992/05 du 29 décembre 2005 et n° 6437/2006 du 26 avril 2006, définissant les modes de calcul et de paiement des droits et redevances relatifs à l'utilisation des fréquences et des bandes de fréquences ainsi que les appareils radioélectriques ;
- Vu la Décision n°2000/01-OMERT/DG/L du 12 octobre 2000 portant octroi d'une licence pour l'exploitation d'un réseau VSAT pour la transmission de données à la Société DATA TELECOM SERVICE (DTS) Sarl.
- Vu la Décision n°2010/01-OMERT/DG/JO du 12 Novembre 2010 portant renouvellement de la licence de la société DATA TELECOM SERVICES SA pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de télécommunication ouvert au public utilisé pour la transmission de données à Madagascar et pour l'exploitation d'équipements de boucle locale radio pour le raccordement de ses clients à son réseau ;
- Vu la Lettre en date du 28 février 2018 adressée à l'ARTEC par TELMA GLOBAL NET SA, demandant le renouvellement de la Licence de Transfert de Données Radio de la société TELMA GLOBAL NET SA

- Vu la Lettre en date du 15 juin 2018 adressée à l'ARTEC par le groupe TELMA SA ayant pour objet le regroupement des Licences au sein du groupe TELMA SA suite restructuration du groupe TELMA ;
- Vu la Lettre en date du 10 juin 2021 de l'ARTEC ayant pour objet l'attribution d'une nouvelle plage de numérotation 038.

DECIDE :

Article premier. - Est renouvelée pour une durée de dix (10) ans, la licence délivrée à TELMA SA, société absorbante de la Société Data Telecom Service, pour le Transfert de Données Radio par l'installation et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public, par boucle locale radio en toute technologie radio, utilisé pour le transfert de données, sur l'ensemble du territoire national, permettant de fournir les services nationaux et internationaux cités ci-dessous par tous Terminaux :

- a. Service de transfert de données fixe et mobile par toutes technologies radio, liaisons radio point à point, liaisons radio point-multipoint,
- b. Service d'accès à Internet fixe et mobile par toutes technologies radio, liaisons radio point à point et liaisons radio point-multipoint,
- c. Service de Voix sur IP,
- d. Fourniture de réseaux à usage privé à des tiers par toutes technologies radio, liaisons radio point à point, liaisons radio point-multipoint.

Article 2. - La licence, objet de la présente décision, est octroyée sous la condition exclusive du respect des clauses du cahier des charges y annexé.

Article 3. - La licence est strictement personnelle et non cessible.

Article 4. - En contrepartie du renouvellement de sa Licence, TELMA SA est redevable du paiement de la somme de Six cent quinze mille quatre cent Euros (615.400€) TTC, payable en Ariary et une seule fois auprès de l'ARTEC, au bénéfice du Fonds de Développement des Télécommunications et TIC, au cours officiel en vigueur le jour du paiement.

Article 5. - La durée de la Licence est de dix (10) ans, à partir de l'échéance de la licence à renouveler et est indiquée dans le cahier des charges, soit le 12 novembre 2020.

Article 6. - Les services fournis par le titulaire de Licence utiliseront les fréquences dont la liste est annexée au cahier des charges.

Article 7. - Le cahier des charges annexé à la présente décision pourrait faire l'objet de modifications compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur des Télécommunications à Madagascar.

Article 8. - La présente décision annule et remplace la licence octroyée par Décision n°2010/01-OMERT/DG/JO du 12 Novembre 2010 susvisé.

Article 9. - Les Directions et services de l'ARTEC sont chargés de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 2 SEPT 2022



Le Directeur Général

RAKOTOMALALA Laurent Richard